

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE LE MINIHIC-SUR-RANCE

ARRETÉ N° 2019 – 038

**Prescrivant une enquête publique conjointe sur
le projet de révision allégée n°1 et de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U)
de la commune de Le Minihic-sur-Rance**

Le maire de Le Minihic-sur-Rance,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo approuvé le 08/12/2017,

Vu la délibération n°2018-023 du conseil municipal en date du 19/04/2018 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2018-075 du conseil municipal en date du 18/12/2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 26/03/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 31/12/2018 ;

Vu l'avis du service construction de l'agence départementale d'Ille et Vilaine en date du 23/01/2019 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude en date du 20/03/2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/03/2019 ;

Vu la délibération n°2018-024 du conseil municipal en date du 19/04/2018 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques consultées,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04/04/2019 ;

Vu la décision n° E19000059/35 en date du 02/04/2019 par le Conseiller délégué du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Mme Danielle FAYSSE en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision allégée n°1 et de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Le Minihic-sur-Rance **du lundi 6 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019, soit pendant 33 jours.**

La révision allégée n°1 a pour objet :

- Transfert de 4960m² de la zone A vers la zone Uh2 – règlement graphique ;
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de la Gandrais.

La modification n°1 a pour objet :

- Prise en compte les observations du contrôle de légalité ;
- Clarification de la rédaction du règlement écrit ;
- Rectification des erreurs matérielles ;
- Rectification de 1120 m² de zonage au règlement graphique ;
- Suppression d'un emplacement réservé ;
- Suppression d'un cours d'eau.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la révision allégée n°1 et de la modification n°1 du PLU est la commune de Le Minihic-sur-Rance représentée par son maire M. RUAUD Claude et dont le siège administratif est situé Mairie - Place de l'église - 35870 Le Minihic-sur-Rance.

ARTICLE 3 :

Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Conseiller délégué du Président du Tribunal Administratif de Rennes pour l'enquête publique conjointe.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique conjointe ainsi que deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Mme la commissaire enquêtrice seront déposés en mairie de la commune de Le Minihic-sur-Rance où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : lundi – mercredi – vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique conjointe sera également disponible à l'adresse suivante : <http://www.le-minihic-sur-rance.fr/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Mme la commissaire enquêtrice qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Le Minihic-sur-Rance pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- par courrier postal avant le vendredi 7 juin 2019 à 17h00 avec la mention : Objet : PLU, à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie – place de l'église – 35870 Le Minihic-sur-Rance.

- par courriel à l'adresse suivante enquetepublique.minihic@orange.fr avant le vendredi 7 juin 2019 à 17h00, à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice. Celle-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 :

Pendant l'enquête, Mme la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en salle du conseil de la mairie, pour recevoir les observations écrites ou orales les jours et horaires suivants :

- Mardi 7 mai de 8h30 à 12h00

- ~~Lundi~~ 20 mai de 14h00 à 17h00

- Vendredi 7 juin de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique conjointe comprend :

Pour la révision allégée n°1 :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale se rapportant à l'objet de l'enquête,

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées

- les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de l'autorité environnementale,

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- les éléments de la concertation.

Pour la modification n°1 :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale se rapportant à l'objet de l'enquête,

- les avis des personnes publiques associées consultées et notamment celui de l'autorité environnementale,

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de Mme la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, Mme la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

16 AVR 2019

Mme la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement des observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Elle transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Mme la commissaire enquêtrice transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions motivées de Mme la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en mairie de Le Minihic-sur-Rance et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU dans le cadre de la révision allégée n°1 et dans le cadre de la modification n°1 sera éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal pour chaque procédure.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Ouest France 35 – Pays Malouin.

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques en mairie.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la commune: <http://www.le-minihic-sur-rance.fr/>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet ;
- au commissaire enquêteur
- au Président du Tribunal Administratif de Rennes

A Le Minihic-sur-Rance, le 15 avril 2019

Le Maire,
Claude RUAUD



